

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**PREFECTURE DU PAS DE CALAIS**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DU PAS DE CALAIS**

**PROJET DE PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION  
DU BASSIN VERSANT DE LA LIANE**

**ENQUETE PUBLIQUE DU 02 novembre au 10 décembre 2020**

**CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS**

**Commission d'enquête :**

**Président : Christian LEBON, Membres : Gérard BOUVIER, Alain LEBEK**



**La Liane à Pont de Briques le 28 aout 2020**

## **I : préambule et rappel succinct de l'objet de l'enquête**

### **1 demandeur**

Le demandeur et autorité organisatrice administrative de la présente enquête publique est Monsieur le préfet du Pas-de-Calais. La direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais (DDTM62) est le maître d'ouvrage.

Le bureau d'études PROLOG INGENIERIE a été associé au maître d'ouvrage pour les études hydrauliques et hydrologiques liminaires.

### **2 rappel du projet**

Le projet de plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la liane (PPRI) entre dans le cadre général des plans de prévention des risques naturels prévisibles instaurés par la loi dite « Barnier » de février 1995.

Dans ce cadre, le PPRI du bassin versant de la Liane historiquement concerné depuis plusieurs décennies par des désordres liés au risque inondation ayant généré de nombreux arrêtés de catastrophe naturelle (occurrences qui se sont succédées de décembre 1994 à novembre 1998 et 2000 et plus récemment novembre 2012, janvier 2015, novembre 2016 et 2019) a fait l'objet d'une prescription de prévention du risque inondation le 23 février 1996 ayant abouti à l'approbation d'un plan de prévention le 16 février 1999 pour 13 communes.

Le plan a fait ensuite l'objet d'une révision le 21 juillet 2004 pour 4 communes.

Par suite il a été décidé de relancer des études hydrauliques et hydrologiques pour l'ensemble des 3 bassins versants du boulonnais (Liane, Wimereux et Slack) sous l'égide de la DDTM62, ainsi qu'une large concertation avec les communes et les EPCI concernés.

Ces études, prenant en compte la dimension ruissellement, ont permis de définir le périmètre de prescription du PPRI de la liane. Après ces études, la révision du plan de prévention du risque inondation a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2019 pour un périmètre englobant les 32 communes désignées dans l'arrêté préfectoral d'enquête publique afférent au projet de « Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI) du bassin versant de la Liane » en date du 10 octobre 2020.

### **3 objectifs du projet de Plan de prévention des Risques naturels Inondation de la Liane**

#### - objectif général du projet de PPRI :

La gestion du risque naturel majeur vise à assurer la sécurité des personnes ainsi que de limiter les dommages susceptibles d'affecter les biens dans le territoire exposé .

Elle repose sur quatre principes :

- la connaissance du risque
- la prévention
- la gestion de crise
- la protection

#### Les 3 principaux objectifs particuliers soutenant la réalisation du projet sont les suivants :

A : interdire les constructions futures dans les zones exposées au risque le plus fort

B : préserver les zones d'expansion de crues

C: réduire la vulnérabilité des constructions existantes et futures dans la zone inondable.

Pour atteindre ses objectifs, le PPRI recherche la délimitation des zones exposées au risque d'inondation et de ruissellement aux fins d'y réglementer l'urbanisation actuelle et future. Les enjeux consistent en la protection des personnes, des biens et des activités liées à l'occupation des territoires susceptibles d'être affectés par « l'événement de référence ».

L'événement de référence retenue pour le PPRI de la Liane est une pluie centennale modélisée (permettant de déterminer sur le périmètre les hauteurs d'eau atteintes en cas d'inondation et la vitesse d'écoulement des eaux).

In fine, le PPRI n'est pas un programme de travaux destiné à réduire l'ampleur des inondations , mais après approbation, devient un document d'urbanisme entraînant servitude d'utilité publique et s'imposant à tous : collectivités et particuliers.

#### **4 : rappel du cadre réglementaire**

le projet s'inscrit juridiquement et réglementairement dans le cadre des textes suivants :

- loi 87-567 du 22 juillet 1987 : articles 40-1 à 7
- loi 95-101 du 2 février 1995 et décret 95-1089 du 5 octobre 1995
- code de l'environnement : article L 562-9 et R 123-6 à 23
- code de la construction et de l'habitation : article R 12 661
- code de l'urbanisme article L 156-6.

#### **II conclusions partielles**

##### **La commission d'enquête après avoir :**

- étudié le dossier d'enquête publique et son environnement réglementaire
- vérifié les mesures d'information du public (mesures de publicité réglementaire et légale), incluant la vérification de l'affichage dans les 32 communes du périmètre de l'enquête publique dont les sièges des permanences présentes, ainsi que sur le site dématérialisé : pour les conditions découlant du décret d'application relatif à la dématérialisation de l'enquête publique) .
- rencontré et s'être entretenue en phase de préparation de l'enquête publique avec le représentant du M.O (DDTM62) les : 27 juillet 2020 , 24 août et 28 août 2020 ainsi que Les 14 et 17 décembre 2020
- s'être rendue ,accompagnée du représentant du M.O (et du bureau d'étude PROLOG) , sur les sites « sensibles » du projet , dans le périmètre de l'enquête publique les 28 août et 8 octobre 2020.

-avoir entendu en application de l'article R123-16 (audition) du code de l'environnement :

la CAB (communauté d'agglomération du boulonnais) sur les interactions entre PPRI et la gestion du GEMAPI du boulonnais (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ,compétence obligatoire instaurée le 01/01/2018 ) .

,Ainsi que ,dans le même objet, Madame Alexandre directrice du syndicat mixte pour le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du boulonnais (SYMSAGEB) porteur du PAPI complet (et de la dimension PI du GEMAPI) du boulonnais (cf rapport art 3-10)

- auditionné en application de l'article R 562-8 du code de l'environnement (et de l'art8 de l'arrêté préfectoral du 01 octobre 2020) les 32 maires du périmètre de l'enquête publique (cf rapport art 3-10 et document « annexe au rapport »)
- **tenu 18 permanences présentiellees en mairie de :**
  - Saint-Léonard : (siège de l'enquête publique) : le lundi 2 novembre 2020 de 09h à 12h ,les jeudi 3 et 10 décembre 2020 et de 14h à 17h
  - Quesques : le mardi 3 novembre 2020 de 14h à 16h
  - Saint-Martin-Boulogne : le mercredi 4 novembre2020 de 14h à 17h
  - Boulogne-Sur- : le samedi 7 novembre 2020 de 09h à 12h
  - Samer :les jeudi 12 novembre et 10 décembre 2020 de 14hà 17h
  - Saint-Etienne-Au-Mont :le jeudi 12 novembre 2020de 14hà 17h
  - Longfossé :le jeudi 12 novembre de 09h à 12h
  - Isques : le samedi 14 novembre de 09h à 12h
  - Outreau :le lundi 16 novembre 2020 de 14h à 17h
  - Hesdin-l'Abbé :le jeudi 19 novembre 2020 de 09h à 12h
  - Condette :le jeudi 26 novembre 2020 de14h à 17h
  - Wirwignes :le vendredi 27 novembre 2020 de 14h à 17 h
  - Hesdigneul-les-Boulogne :lemercredi 2 décembre de 14h à 17 h
  - Desvres :les vendredi 4 et jeudi 10 décembre 2020 de 14h à 17h
- , clôturé les registres d'enquête le lundi 14 décembre 2020 au siège de la DDTM62 à Arras
- rencontré le M.O pour notification commentée du « procès verbal de synthèse » le 17 décembre 2020 au siège de la DDTM62 à ARRAS .
- pris connaissance du mémoire en réponse réalisé par le pétitionnaire et reçu le 30 décembre 2020.

- Apporté ses avis relatifs aux réponses apportées par le pétitionnaire au sein de son mémoire.
- **tenu 3 permanences téléphoniques telles que définies dans l'arrêté préfectoral en date première octobre 2020.**
  - Les : lundi 9 novembre 2020 de 14h à 17h,
  - mardi 17 novembre 2020 de 09h à 12h
  - et lundi 30 novembre 2020 de 14h à 17 h.

• **pris connaissance des contributions reçues :**

- Sur les 15 registres ouverts à la consultation publique (33 contributions recueillies),
- par contribution reçue oralement au cours des 3 permanences téléphoniques (aucune contribution),
- par les contributions reçues par voie numérique (62 contributions recueillies)

La constatation de 521 téléchargements de documents du dossier d'enquête à partir du site « Registre-Numérique » souligne par ailleurs un intérêt soutenu du public

**considère :**

- que les conditions de déroulement de l'enquête publique ont respectées la législation et la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne l'information légale du public . L'affichage réglementaire a été maintenu et vérifié tout au long de la durée de la présente enquête publique soit trente neuf jours consécutifs du lundi 2 novembre 2020 au jeudi 10 décembre 2020 inclus.
- Que cette dernière s'est déroulée dans les conditions réglementaires, de manière satisfaisante et sans incident malgré le contexte de crise sanitaire .
  - En effet les moyens d'accès à la consultation publique , ouverts par l'arrêté préfectoral, sont apparus appropriés à ce contexte : la contribution publique étant permise outre la rencontre présente avec les commissaires-enquêteurs , par les moyens suivants : téléphoniques, épistolaires, et numériques (contribution déposée directement sur le registre numérique ou adressée par e-

mail) . De surcroît : 57 visites au cours des permanences présentiellees ont été constatées) .

### **III : conclusions motivées de la commission d'enquête :**

#### **Compte tenu :**

- De l'arrêté préfectoral de prescription de révision du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Liane , en date du 17 juillet 2019
- de la demande adressée au tribunal administratif de Lille , (par courrier du 30 juin 2020 de Monsieur le préfet du Pas-De-Calais ) aux fins de désignation d'une commission d'enquête pour l'enquête publique préalable à l'approbation « du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin versant de la Liane ».
- de la décision de Monsieur le président du Tribunal Administratif de Lille : numéro :E20 00042 /59 du 3 juillet 2020, désignant une commission d'enquête publique composée comme suit : président Monsieur Christian Lebon commissaire enquêteur ainsi que de Messieurs Gérard Bouvier et Alain Lebek en qualité de commissaires enquêteurs membres de la commission.
- de l'arrêté préfectoral de Monsieur le préfet du Pas-De-Calais pris le 1 octobre 2020 portant ouverture d'une enquête publique « sur le projet de plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Liane »
- des articles du code de l'environnement numéros L 562-1 à-9,R. 562-1 à R562-11-4,R 562-11-6 à R 562-11-8 et R 123-6 à 23
- de l'avis de l'autorité environnementale (A e) émis en date du 3 juin 2019 dispensant le projet du plan de prévention du risque inondation du bassin de la Liane de la production d'une évaluation environnementale
- de l'avis de Monsieur le président de la communauté d'agglomération du boulonnais
- de l'avis de Monsieur le président de la communauté de communes Desvres Samer
- de l'avis de Monsieur le président de la communauté de communes des 2 caps

- de l'avis de Monsieur le président de la communauté de communes Pas d'opale
- de l'avis de Monsieur le président du syndicat mixte du Scot des 2 caps
- de l'avis de Monsieur le président du syndicat mixte du Scot du boulonnais
- de l'avis de Monsieur le président du syndicat mixte du Scot du calaisis
- de l'avis de Monsieur le président du conseil départemental du Pas de Calais
- de l'avis de Monsieur le président du conseil régional des hauts de France
- de l'avis de Monsieur le président du centre national de la propriété forestière Nord Picardie
- de l'avis de Monsieur le président de la chambre d'agriculture des hauts de France
- de la consultation des conseils municipaux des 32 communes du périmètre , en application de l'article 562-7 du code de l'environnement
- de l'audition des 32 maires des communes du périmètre de l'enquête publique en application du code de l'environnement article R562-8 et de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

**La commission d'enquête considère :**

- que les dispositions réglementaires en vigueur ont été respectées notamment en matière de procédure, de délais, de modalités d'information des personnes publiques
- que les modalités d'information du public prévues par la loi et par l'arrêté de mise à l'enquête ont été respectées.
- que le dossier d'enquête mis à disposition du public, a été jugé complet et comprenait bien tous les moyens d'information suffisants à une bonne compréhension du dossier d'enquête , par un public non spécialiste tant dans le domaine technique que de la réglementation associée à ce type de projet.
- Que l'enquête publique s'est déroulée dans des conditions d'organisation satisfaisantes donnant la possibilité à chacun de

s'exprimer par toutes voies précisées par l'arrêté du 1 octobre 2020 sur un projet dont l'existence ainsi que la tenue de l'enquête publique ont par ailleurs été relayées par : communiqué de presse diffusée par la DDTM62 ainsi que par des modèles de flyers mis à disposition des collectivités, insertion de l'avis d'enquête sur les sites Internet communaux et d'articles publiés dans la presse régionale.

**Au vu des éléments d'appréciation suivants :**

- De la constatation au cours des dernières décennies d'une succession d'événements importants et récurrents en termes d'inondation du territoire concerné par le périmètre de la présente enquête publique et ayant affecté la plupart des communes visées par l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête.
- De la prise en compte des préoccupations, et appréhensions afférentes aux conséquences ( supposées ou estimées) de l'application du projet de PPR I aux documents d'urbanisme existants , et exprimées durant la phase de concertation puis la phase de consultation publique par des collectivités locales ou des associations ainsi que des particuliers.

Dans ce cadre , certaines collectivités notamment mettent en exergue la difficulté ,dans le cas de l'adoption du projet présenté, de mettre en oeuvre certains projets d'aménagement économique ou d'urbanisation attendus.

De même Certains particuliers s'interrogent ou contestent le classement de leur parcellaire relatif au projet de zonage réglementaire.

- d'autres expriment une opinion sur des considérations de fond en liaison avec le risque , ils évoquent :  
une révision à mener des pratiques culturelles existantes, une méthodologie des travaux à adapter (remise en question des busages notamment) ou qui devraient mieux s' intégrer dans l'aménagement paysager du territoire.
- Des réponses précises et motivées, apportées par le Maître d'ouvrage à chacune de ces observations et interrogations, au sein de son « mémoire en réponse » au procès verbal de synthèse du 17 décembre ,et remis au président de la commission le 30 décembre 2020.

- De la prise en compte ,dans les études préalables à l'élaboration du présent projet, de PPR I de la composante du risque « ruissellement » déterminante pour la conception du projet.
- Du fait que le projet de plan de prévention du risque inondation s'est appuyé sur une étude hydrologique et hydraulique pertinente ainsi que sur l'étude de « l' aléa de référence crue centennale » associée. Elle conduit à définir 6 aléas particuliers déterminés en fonction à la fois de la hauteur et de la vitesse d'écoulement de l'eau.
- D'une étape de concertation préalable à la consultation publique qui s'est déroulée de manière complète et satisfaisante et dans les conditions réglementaires requises.
- De l'existence de zones naturelles d'importance écologique, faunistique, et floristique continentale de type 2 (ZNIEFF) : « complexe bocager du bas boulonnais et de la liane » ainsi que de plusieurs zones naturelles (ZNIEFF de type 1) : zones du « réservoir biologique de la liane » ainsi que de la vallée de la liane près de la commune de Hesdin- l'Abbé de la « vallée de Saint-Martin–Boulogne ». Ces zones apparaissent non impactées par le projet.
- De la constatation (soulignée par l'Autorité environnementale) du caractère limité des surfaces susceptibles de faire l'objet d'une restriction d'urbanisation de nature à induire une tension sur le foncier. Et donc a priori de générer un impact limité du futur règlement en matière d'urbanisation induite sur ces zones du périmètre.
- De la prise en compte dans le projet, au travers de son règlement, de l'encadrement des modalités de stockage des produits polluants et ancrage des citernes ainsi que des mesures de réduction de la vulnérabilité visant ,en terme de prescriptions d'urbanisme, à sécuriser les habitants des zones exposées.
- De l'existence et du fonctionnement de dispositifs d'alerte en cas d'événements de pluies intenses ou susceptibles de provoquer des inondations par ruissellement ou crue rapide (dispositifs APIC et FLASH , et de l'application « vigie crues » »).
- du ressenti d'un consensus de fond exprimé ,sur la nécessité d'élaborer et de mettre en place le présent projet de PPRI, constaté au travers des auditions des maires du périmètre, ainsi que de la majorité des contributions recueillies au cours de la consultation publique.
- De la prise en considération des constatations faites par les services du ministère de la transition écologique exprimées notamment à

l'occasion de la « journée nationale de prévention des catastrophes naturelles » tenue le 13 octobre 2020 ,

Actant :

- d'une part, la constatation de l'augmentation de la fréquence des épisodes de fortes pluies (de 22% au cours des dernières années sur le territoire national) ,
- d'autre part la nécessité de prioriser des actions de prévention des inondations incluant le rôle de l'Etat en qualité d'interlocuteur unique en soutien aux collectivités locales concernées.

Dans ce cadre des préconisations complémentaires à l'existant sont listées :

- La Mise en place d'une cartographie des zones potentiellement inondables consultable au travers de l'application « vigie crue » .
- L'amélioration du système de prévision des pluies sous l'égide de Météo France .
- L'accélération de la réalisation des programmes PAPI (Programme d'Action de Prévention des Inondations) accompagnée d'une revitalisation de leur financement.
- La supervision des actions de lutte contre les inondations par un « référent » de l'Etat (qui pourrait être désigné par le préfet).

***Au final la commission estime que le projet est pertinent , contribue à l'intérêt général et que ses effets positifs attendus pour la population concernée, excèdent largement ses conséquences négatives putatives.***

***En conséquence :***

## **La commission d'enquête émet l'avis motivé suivant :**

«Avis favorable sans réserve au projet « du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) du bassin versant de la Liane »

Cet avis est assorti de 6 recommandations :

### **Recommandations de la commission**

- 1 Pour une meilleure lecture et compréhension par le public de la cartographie des zones urbanisées, il serait souhaitable que ,pour les secteurs très urbanisés, des « fenêtres » cartographiques à l'échelle du 1/2000<sup>ème</sup> voir au 1/1000<sup>ème</sup> soient annexées à la cartographie réglementaire au 1/5000<sup>ème</sup> .
  
- 2 il apparait regrettable que ne soit que « recommandées » les mesures concernant les pratiques agricoles en matière de maîtrise des débits d'écoulement pluvial et d'impact hydraulique. La commission estime que des mesures recommandées pourraient figurer en qualité d'obligation dans le PPRi approuvé.
  
- 3 il semblerait utile de fixer un délai pour la réalisation de la mise en sécurité des réseaux d'assainissement, (telle que le verrouillage des tampons d'assainissement).  
En effet, les délais fixés pour la mise en œuvre de ces mesures ne figurent pas dans le TITRE IV du règlement PPRi – chapitre 1- A destination des collectivités - mesures prescrites rendues obligatoire.
  
- 4 Bien que le PPRi ne soit en aucun cas un programme de travaux ,il conviendrait néanmoins, de mettre en place une nécessaire synergie d'ordre stratégique entre le PPRi et les programmations d'action PAPI et GEMAPI, ainsi que d'instaurer une politique de communication des travaux programmés, à destination de la population.

5 La reprise d'une action de concertation dédiée, de coordination et de soutien (en collaboration avec les collectivités locales et les acteurs économiques concernés), devrait être menée aux fins d'accompagner des solutions réglementaires et techniques adaptables à la problématique de l'interaction des effets attendus du PPRI et du devenir de l'activité de la zone d'activité dite de « La liane »

6 La prévision des crues et l'information des habitants des zones concernées devraient être améliorée au maximum des possibilités techniques (incluant si possible) un système d'information ciblé à destination des habitants concernés, par alerte électronique de type message sms .

Ce besoin d'information permettrait également de pallier la dilution de la mémoire collective et de renforcer une « culture du risque » qui apparaît encore fortement non acquise au regard des éléments de la consultation .

**Arras le 5 janvier 2021**

**Christian LEBON**

**Président de la commission d'enquête**



**Gérard BOUVIER**

**Commissaire enquêteur titulaire**



**Alain LEBEK**

**Commissaire enquêteur titulaire**